

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-02-18-00286 Référence de la demande : n°2019-00286-041-001

Dénomination du projet : Projet de terminal éthylénier KEM ONE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/01/2019

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13270 - Fos-sur-Mer.

Bénéficiaire : Gendarme Jean-philippe - KEM-ONE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet L'emprise globale est de 3,6 hectares (1,08 ha de terminal éthylénier + 1,88 ha pour le stockage des matériaux + voies d'accès 0,61 ha).

Intérêt du projet et solutions alternatives

La raison impérative d'intérêt public majeur est économique. Sa localisation est liée à l'existence d'infrastructures sécurisant l'approvisionnement en éthylène et l'accessibilité en zone industrialo-portuaire. Excepté trois variantes dans le choix de pistes de circulations sur de courtes distances, la recherche de véritables solutions alternatives dans d'autres secteurs à l'échelle de la zone portuaire entre Fos-sur-Mer et Marseille est absente, ce qui représente un point faible important de ce dossier.

Méthodologie

Méthode d'inventaire : L'ensemble des groupes taxonomiques est bien couvert et les périodes de prospections adaptées. Le nombre de jours d'inventaire pour chaque groupe est effectivement important, même si une grosse moitié d'entre eux a été réalisée en 2011-2012 et si les conditions météo lors des prospections ne sont pas présentées. Les habitats les plus patrimoniaux de la zone élargie ne seront pas directement impactés par le projet.

Espèces et habitats concernés par la dérogation : La demande porte sur la destruction de deux espèces floristiques en protection nationale (2 à 10 individus de l'orchidée *Serapias parviflora*, et 25 à 50 individus de *Cerastium siculum*) (deux espèces de saladelles protégées sont évitées) et de 32 espèces faunistiques dont 2 insectes (Cicindèle des marais et criquet des dunes (non protégés mais à enjeu local de conservation), 4 amphibiens (dont le crapaud calamite à enjeu modéré), 2 reptiles (enjeu faible), 7 oiseaux nicheurs à enjeu significatif (Oedicnème criard, Bruant proyer, Cochevis huppé, Linotte mélodieuse, Guépier d'Europe et Pipit rousseline), 13 chiroptères dont 2 d'intérêt patrimonial jugé faible (passage uniquement) (Minoptère de Schreibers et Petit murin) et plusieurs de mammifères à enjeu jugé faible (dont Genette commune). Le projet se situe dans la zone du Scot Ouest Etang de Berre et à 220m d'une ZPS et d'une ZNIEFF 2, et donc du PNA Faucon crécerellette et du PNA Aigle de Bonelli. Les PNA chiroptères, plantes messicoles et France terre de pollinisateurs sont ignorés.

Effets cumulés La comparaison diachronique du site entre 1955 et 2017 montre que le site d'une forte naturalité est à présent transformé en site industrialo-portuaire et que les impacts cumulés sont donc très importants dans ce secteur (p13), le projet actuel continuant à grignoter les espaces ouverts du secteur. L'analyse des effets cumulés montre qu'entre 2016 et 2018 existent dix projets sur la commune de Fos-sur-Mer dont la distance au projet actuel n'est pas souvent indiquée et les effets cumulatifs souvent jugés « non évaluables ». Ces deux points montrent que les effets cumulés sont importants et historiques, même si leur évaluation a visiblement été négligée (cette évaluation n'indiquant d'ailleurs aucune conclusion).

Eviter, réduire, compenser

L'évitement consiste à la définition de plan de circulation adapté (E1) et d'une localisation des aménagements pour éviter les enjeux écologiques (surtout de *Cerastium siculum*) (E2). Il faut cependant noter que, malgré le titre de cette mesure, ce positionnement de la base vie et du stock tampon détruit dans sa majeure partie le site reproduction de l'œdicnème criard (voir carte p29). L'efficacité d'E2 est donc relative. Les mesures de réduction sont classiques : R1 (réduction temporelle par calendrier adapté), des réductions techniques avec R2 (réduction de l'éclairage), R3 (dispositif occultant l'avifaune nicheuse) et R4 (remise en état de la piste). La mesure R5 (suivi écologique du chantier) indiquée dans le rapport de la DREAL n'existe pas dans les dossiers de l'opérateur. A noter que la mesure R1 cible notamment l'œdicnème criard alors que le positionnement de la base vie et du stock tampon détruit dans sa majeure partie le site reproduction de cette espèce.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La mesure R4 proposant une remise en état au bénéfice des habitats naturels, de la faune et de la flore est bien curieuse et d'efficacité douteuse au vu de l'image (p59) du bulldozer à lame griffeuse. Les impacts résiduels (p41) sont jugés faibles pour les amphibiens et l'avifaune, modérés pour la flore. Cependant, vu les arguments précédents, le passage de modéré à faible par l'œdicnème dans l'évaluation des enjeux résiduels n'est pas justifié.

Le ratio de compensation appliqué ici est de 1,1 pour 1, vu les effets cumulés évidents, le grignotage des zones ouvertes à l'est du site (p9), et l'impact sur deux espèces en protection nationale dont le Céraiste de Sicile, sur l'œdicnème criard et sur l'habitat de prairies subnitrophiles sablonneuses (négligé ici), ce ratio est sous-estimé ici et devrait être à minima de 3 pour 1. L'emprise du projet étant de 3,6ha, la compensation devra être réalisée à hauteur 10,8 hectares. La compensation propose ici une surface de 4 hectares (variante 1 ; p77) ou sur une autre zone de 7 hectares (variante 2 ; 7ha) ; cette proposition doit passer à 11 hectares, c'est-à-dire à l'addition des variantes 1 et 2.

De plus, la rétrocession d'habitats (steppes et prés salés, tonsures subhalophiles) au Conservatoire du littoral avec un engagement sur 30 ans, doit passer de l'accord de principe à l'acquisition effective, sous réserve que : 1) la pertinence de cette compensation soit démontrée en réalisant l'inventaire des espèces et des habitats dans ces zones (et ainsi montrer la possibilité d'une compensation de l'impact) et : 2) les mesures de gestion dans ces zones de compensation soient détaillées et pertinentes pour compenser les impacts. De plus, les deux secteurs inventoriés et situés au sud du projet, entre le bord de mer (avec appontement) et le secteur « base vie et stock tampon » se sont révélés localement très riches en flore (plusieurs Limonium et Céraiste de Sicile) et en faune (œdicnème criard notamment), et d'enjeu fort malgré leur petite surface. Ils pourraient également être considérés dans le cadre de la compensation en étant mis en protection par la création d'un APPB ou d'une rétrocession au Conservatoire du littoral.

En accompagnement, sont proposés l'encadrement environnemental du chantier (A1), la gestion des espèces exotiques envahissantes (A2) et le financement d'une étude génétique sur le Céraiste de Sicile pour le CBN Med (A3). Cependant, l'identité du prestataire de l'encadrement environnemental du chantier (A1) reste inconnue, l'identité des espèces exotiques envahissantes (A2) reste également inconnue, et le caractère prioritaire d'une étude génétique sur le Céraiste de Sicile, par rapport aux autres enjeux liés aux espèces impactées par ce projet n'est pas démontré. Par contre, l'impact sur le Céraiste de Sicile n'est pas compensé ; le transfert de cette population végétale doit être tenté à titre expérimental dans le cadre d'un renforcement d'une population proche qu'il reste à définir. Le protocole de transfert de cette espèce doit être établi en collaboration avec le CBN Med.

Conclusion.

Cette demande est globalement avare d'explications détaillées et trop modeste dans sa compensation encore non acquise. La recherche de véritables solutions alternatives a été clairement négligée et doit être réellement étudiée à l'échelle de la zone portuaire entre Fos-sur-Mer et Marseille afin de démontrer clairement le choix d'un secteur de moindre impact environnemental. L'analyse des impacts cumulés a également été négligée, car ils sont importants et historiques sur la zone. Les mesures d'évitement et de réduction sont peu ambitieuses et critiquables pour certaines. La compensation doit être revue à la hausse avec un ratio minimum de 3 pour 1, et doit considérer les propositions formulées en détails et aboutissant à une rétrocession d'une surface de 11 hectares de façon aboutie auprès du Conservatoire du littoral. Les mesures d'accompagnement doivent être complètement revues et intégrer une mesure de transfert de la population de Céraiste de Sicile à titre expérimental.

Au vu de cette liste des fortes possibilités d'amélioration de ce dossier, le CNPN émet un avis défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 avril 2019

Signature :

